



Commission Wilaya Discipline

Membres présents :

- Maitre **CHELLI** **Aziz**
- M^r **BOUHBILA** **Mohamed**
- M^r **MECHERI** **Said**

COMMISSION DE DISCIPLINE

P.V. SPECIAL

SAISON SPORTIVE: 2024 / 2025

SEANCE DU 15/05/2025

Ordre du jour : Traitement des Affaires

- Circulaire FAF N° 29 du 17 novembre 2024 relative au paiement des amendes
- Instruction FAF N°1660 du 25 novembre 2024 relative au paiement des amendes

Créances antérieures saison sportive 2023/2024

AFFAIRE N° 31/ CAS CLUB U.S.B.Rouached

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club U.S.B.Rouached à la date du 22.04.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.

- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.

- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 175 du 06.05.2025 pour le paiement de la 3ème tranche des créances avant le 14.05.2025.

- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club USBR ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de quatre (04) points à l'équipe U.S .B.Rouached (Seniors) (Récidiviste 2)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 32/ CAS CLUB U.S.S.Mila

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club U.S.S.Mila à la date du 22.04.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.

- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.

- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 176 du 06.05.2025 pour le paiement de la 3ème tranche des créances avant le 14.05.2025.

- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club USSM ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de quatre (04) points à l'équipe U.S.SMila (Seniors) (Récidiviste 2)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 33/ CAS CLUB N.R.Beni Guecha

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club N.R.Beni Guecha à la date du 22.04.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 177 du 06.05.2025 pour le paiement de la 3ème tranche des créances avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club NRBG ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de quatre (04) points à l'équipe N.R.Beni Guecha (Seniors) (Récidiviste 2)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 34/ CAS CLUB D.S.B.Tiberguent

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club D.S.B.Tiberguent à la date du 22.04.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 178 du 06.05.2025 pour le paiement de la 3ème tranche des créances avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club DSBT ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de quatre (04) points à l'équipe D.S.B.Tiberguent (Seniors) (Récidiviste 2)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 35/ CAS CLUB A.B.Ain.Beida.Ahriche

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club A.B.Ain.Beida.Ahriche à la date du 22.04.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé la le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 179 du 06.05.2025 pour le paiement de la 3ème tranche des créances avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club ABABA ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de quatre (04) points à l'équipe A.B.Ain.Beida.Ahriche (Seniors) (Récidiviste 2)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 36/ CAS CLUB U.S.Beni.Guecha

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club U.S.Beni Guecha à la date du 22.04.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé par le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 180 du 06.05.2025 pour le paiement de la 3ème tranche des créances avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club USBG ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de quatre (04) points à l'équipe U.S.Beni Guecha (Seniors) (Récidiviste 2)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 37/ CAS CLUB U.S.Zeghaia

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club U.S.Zeghaia à la date du 22.04.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé par le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 181 du 06.05.2025 pour le paiement de la 3ème tranche des créances avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club USZ ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de quatre (04) points à l'équipe U.S.Zeghaia (Seniors) (Récidiviste 2)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 38/ CAS CLUB E.S.C.Tadjanet

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club E.S.C.Tadjanet à la date du 22.04.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu le Protocol de la FAF signé par le président du club.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 182 du 06.05.2025 pour le paiement de la 3ème tranche des créances avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club ESCT ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de quatre (04) points à l'équipe E.S.C.Tadjanet (Seniors) (Récidiviste 2)**

Et transmet le dossier à la DOC

Non paiement des créances antérieures saison sportive 2023/2024 dans les délais par le club G.M.Sidi Merouane à la date du 22.04.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.

- Vu le Protocol de la FAF signé par le président du club.

- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 174 du 06.05.2025 pour le paiement de la 3ème tranche des créances avant le 14.05.2025.

- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club GSM ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de un (01) point à l'équipe E.S.C.Tadjanet (Seniors)**

Et transmet le dossier à la DOC

Amendes au 22.04.2025. Saison sportive 2024/2025

AFFAIRE N° 40/ CAS CLUB N.R.Beni.Guecha

Non paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club N.R.Beni Guecha à la date du 05.05.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 06.05.2025, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 161 du 06.05.2025 pour le paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club NRBG ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de quatre (04) points à l'équipe N.R.Beni Guecha (Seniors) (Récidiviste 2)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 41/ CAS CLUB U.S.Beni.Guecha

Non paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club U.S.Beni Guecha à la date du 05.05.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 06.05.2025, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 162 du 06.05.2025 pour le paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club USBG ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de quatre (04) points à l'équipe U.S.Beni Guecha (Seniors) (Récidiviste 2)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 42/ CAS CLUB E.S.B.Minar Zarza

Non paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club E.S.B.Minar Zarza à la date du 05.05.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 06.05.2025, votre club ne s'est présenté pour régularisé sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 163 du 06.05.2025 pour le paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club ESBM ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de un (01) point à l'équipe E.S.B.MinarZarza (Seniors)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 43/ CAS CLUB U.S.Zeghaia

Non paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club U.S.Zeghaia à la date du 05.05.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 06.05.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 164 du 06.05.2025 pour le paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club USZ ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de quatre (04) points à l'équipe U.S.Zeghaia (Seniors) (Récidiviste 2)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 44/ CAS CLUB R.Annouche Ali

Non paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club R.Annouche Ali à la date du 05.05.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 06.05.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 165 du 06.05.2025 pour le paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club RAA ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de un (01) point à l'équipe R.Annouche Ali (Seniors)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 45/ CAS CLUB U.S.S.Mila

Non paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club U.S.S.Mila à la date du 05.05.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 06.05.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 166 du 06.05.2025 pour le paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club USSM ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de quatre (04) points à l'équipe U.S.S.M (Seniors) (Récidiviste 2)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 46/ CAS CLUB U.S.B.Rouached

Non paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club U.S.B.Rouached à la date du 05.05.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 06.05.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 167 du 06.05.2025 pour le paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club USBR ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de quatre (04) points à l'équipe U.S.B.R (Seniors) (Récidiviste 2)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 47/ CAS CLUB E.S.C.Tadjanet

Non paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club E.S.C.Tadjanet la date du 05.05.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 06.05.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 168 du 06.05.2025 pour le paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club ESCT ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de quatre (04) points à l'équipe ESCT (Seniors) (Récidiviste 2)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 48/ CAS CLUB J.S.Ain Melouk

Non paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club J.S.Ain Melouk la date du 05.05.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 06.05.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 169 du 06.05.2025 pour le paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club JSAM ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de un (01) point à l'équipe JSAM (Seniors)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 49/ CAS D.S.B.Tiberguent

Non paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club D.S.B.Tiberguent la date du 05.05.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 06.05.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 170 du 06.05.2025 pour le paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club DSBT ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de quatre (04) points à l'équipe DSBT (Seniors) (Récidiviste 2)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 50/ CAS A.G.Oued Athmania

Non paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club A.G.Oued Athmania la date du 05.05.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 06.05.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 171 du 06.05.2025 pour le paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club AGOA ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de un (01) point à l'équipe AGOA (Seniors)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 51/ CAS A.B.Ain Beida Ahrich

Non paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club A.B.Ain Beida Ahriche la date du 05.05.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière
- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 06.05.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.
- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 172 du 06.05.2025 pour le paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 avant le 14.05.2025.
- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club ABABA ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de un (01) point à l'équipe ABABA (Seniors)**

Et transmet le dossier à la DOC

AFFAIRE N° 52/ CAS G.M.Sidi Merouane

Non paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 saison sportive 2024/2025 dans les délais par le club G.M.Sidi Merouane la date du 05.05.2025.

- Attendu que malgré le rappel paru sur le site de ligue en date du 23.04.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière

- Attendu que malgré le 2ème rappel paru sur le site de ligue en date du 06.05.2025, votre club ne s'est présenté pour régulariser sa situation financière.

- Vu la mise en demeure envoyée au club Réf N° 173 du 06.05.2025 pour le paiement des amendes infligées au 22 avril 2025 avant le 14.05.2025.

- Attendu que à l'expiration du délai du 14.05.2025 le club GSM ne s'est pas manifesté.

Par ces motifs de la Commission décide :

- Conformément à la circulaire de la FAF N° 29 du 17.09.2024 et l'instruction N° 1660 du 25.11.2024 et en l'application de l'article 132 du RCFA

*** Défalcation de un (01) point à l'équipe GSM (Seniors)**

Et transmet le dossier à la DOC